



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint Marcel Bel Accueil (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-000289

DÉCISION du 22 février 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000289, déposée le 12 janvier 2017 par la mairie de Saint Marcel Bel Accueil, relative à la révision du PLU de Saint Marcel Bel Accueil (38) ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 6 février 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que les orientations du projet de PLU présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire environ 100 logements supplémentaires à horizon de 10 ans pour répondre aux besoins globaux liés à la croissance démographique, au renouvellement urbain et au déserrement des ménages, pour une consommation foncière d'environ 5,2 ha ;
- que cette production est prévue avec une densité moyenne de 20 logements par hectare, qu'elle porte essentiellement sur les dents creuses présentes dans le tissu urbain existant ; que le besoin résiduel en extension urbaine entraîne une consommation de foncier réduite à 0,32 hectares ;

Considérant, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation sont très majoritairement situés dans le tissu urbain existant, qu'ils n'impactent pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune et qu'ils ne sont pas porteurs d'effets potentiels sur les zones du réseau Natura 2000 de l'Isle Crémieu, présentes sur les communes voisines ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I de la « combe de Bonnard », du « bois humide et zone bocagère de la Bonnardière », du « plan de Vernieu, étang de Vénérier et Marais de Villieu », des « zones humides des bords de la vieille et de la Bourbre », les corridors écologiques présents sur le territoire et les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Marcel Bel Accueil n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Marcel Bel Accueil**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00289, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1